

ARRETE D'INTERDICTION DE CIRCULATION PLACE DU GENERAL DE GAULLE

LE MAIRE DE GONDECOURT,

Vu le code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivant, L2213-1 et suivant ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L2122-1 à L2213-1 et L2125 à L2125-6 ;

Vu le Code de la Voirie routière, notamment ses articles L113-2 et L 113-3 à L133-7 ;

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la demande du 08/08/2025 présentée par Monsieur SIMON-VARINS Nathan de la société MINITRACAGE situé Avenue de la Rotonde, Plateforme Multimodale, 59160 LOMME-sollicitant un arrêté pour réaliser l'effaçage des 3 passages piétons et la réalisation de résine décorative.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser toute installation sur le domaine public routier afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'entreprise MINITRACAGE est autorisée à intervenir place du Général de Gaulle, pour la réalisation de l'effaçage de trois passages piétons et la réalisation de résine décorative entre le 15/09/2025 et le 03/10/2025.

En raison de la demande de l'entreprise, concernant la durée de l'arrêté qui est de trois semaines alors que les travaux seront effectués sur deux jours. L'entreprise s'assurera d'informer les riverains au minimum deux jours avant le début des travaux.

Le chantier devra faire l'objet d'une information et d'un balisage. Les contraintes de stationnement doivent être limitées à l'exécution des travaux

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle-quatrième partie-signalisation de prescription-sera mise en place à la charge de l'entreprise effectuant les travaux.



ARTICLE 3 :

L'entreprise exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont édictées par l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1-8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 Novembre 1992.

ARTICLE 4:

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de peines prévues à l'article R.610-5 du Code pénal pour violation ou manquement aux obligations édictées par arrêté de police et des peines prévues par le Code de la Route pour les infractions aux règles de stationnement. Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage le présent arrêté à la réglementation en vigueur sera publié et afficher sur le site de la commune de Gondecourt.

ARTICLE 8:

Madame la Directrice Générale des Services et l'Agent de Surveillance de la Voie Publique, Monsieur SIMON-VARINS Nathan sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Phalempin,
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers de Seclin,
- Monsieur SIMON-VARINS Nathan

Pour exécution chacun en ce qui le concerne.

Fait à GONDECOURT ,

Le 08/09/2025

Pour le Maire,



Pierre-Eugène Vanoosten

